ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/REG437/M/1

14 octobre 2022

(22-7800)

Comité des accords commerciaux régionaux
Cent-quatrième session

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LA SUISSE (MARCHANDISES)

NOTE SUR LA RÉUNION DU 22 SEPTEMBRE 2022

Président: S.E. M. l'Ambassadeur Taeho LEE (République de Corée)

1.1. La cent-quatrième session du Comité des accords commerciaux régionaux (ci-après "CACR" ou "Comité") a été convoquée par l'aérogramme WTO/AIR/RTA/29/Rev.1 du 12 septembre 2022.

1.2. Au titre du point F.III de l'ordre du jour de la session, le CACR a examiné l'Accord de libre-échange entre le Royaume-Uni et la Suisse (marchandises) (ci-après l'"Accord"). Le Président a indiqué que la présentation factuelle de cet accord avait été établie par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et en pleine consultation avec les Parties, conformément au paragraphe 7 b) du Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux (document WT/L/671).

1.3. Le Président a rappelé que l'Accord était entré en vigueur le 1er janvier 2021. Le 31 décembre 2020, il avait été notifié à l'OMC par les Parties et le Liechtenstein au titre de l'article XXIV:7 a) du GATT de 1994 en tant qu'accord établissant une zone de libre-échange pour le commerce des marchandises au sens de l'article XXIV du GATT de 1994 (document WT/REG437/N/1). Le texte de l'Accord et ses annexes étaient disponibles sur les sites Web officiels des Parties et dans la base de données de l'OMC sur les ACR. La présentation factuelle (document WT/REG437/1) et les questions et réponses (document WT/REG437/2) avaient été distribuées. Les Parties avaient informé le Président que le représentant du Royaume-Uni ferait une déclaration conjointe au nom des deux Parties.

1.4. La représentante du Royaume-Uni, s'exprimant également au nom de la Suisse, a rappelé qu'à la réunion précédente, les Membres avaient eu la possibilité d'examiner les accords commerciaux du Royaume-Uni avec le Canada, le Chili et la Jordanie. Les présentations factuelles à l'ordre du jour constituaient la suite du processus d'examen multilatéral du programme d'ALE du Royaume-Uni.

1.5. L'Accord était effectivement entré en vigueur le 1er janvier 2021, après l'achèvement de la période de transition convenue entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. Il avait incorporé, et repris dans la mesure du possible, les dispositions de huit accords préexistants entre l'UE et la Suisse, y compris l'Accord de libre-échange UE-Suisse de 1972 et les accords signés entre l'UE et la Suisse sur l'agriculture, la reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la conformité, les marchés publics et la lutte contre la fraude.

1.6. L'Accord réaffirmait la relation solide qui existait entre le Royaume-Uni et la Suisse, deux économies européennes dynamiques qui ne faisaient pas partie de l'UE.

1.7. L'Accord avait assuré une continuité importante, en préservant les éléments clés des engagements commerciaux du Royaume-Uni et de la Suisse, ce qui permettrait aux particuliers, aux entreprises et aux parties prenantes des deux Parties de poursuivre leurs relations commerciales essentielles à l'avenir.

1.8. La représentante du Royaume-Uni a dit que la Suisse était l'un des partenaires commerciaux les plus proches du Royaume-Uni et que les échanges commerciaux florissants des deux pays avaient

presque triplé au cours des 20 dernières années. Ils avaient représenté plus de 38 milliards de GBP en 2021.

1.9. Le texte de l'Accord était établi selon l'approche de la forme abrégée, qui intégrait, par renvoi, les dispositions pertinentes des accords entre l'UE et la Suisse, *mutatis mutandis,* accompagnées de quelques modifications nécessaires. Le Royaume-Uni et la Suisse étaient convenus que l'utilisation de l'accord sous forme abrégée était l'approche la plus pragmatique et judicieuse pour assurer une continuité dans ces circonstances. Cette même approche avait été utilisée dans d'autres accords de continuité du Royaume-Uni ratifiés depuis février 2019.

1.10. L'Accord contenait des dispositions relatives au commerce des services, aux indications géographiques et aux marchés publics. Les Parties avaient également conservé les chapitres clés de l'Accord de reconnaissance mutuelle sur l'évaluation de la conformité, ce qui assurait une continuité essentielle pour des secteurs tels que le secteur automobile. L'Accord étendait les dispositions pertinentes relatives aux marchandises au Liechtenstein, qui faisait partie du territoire douanier suisse.

1.11. L'Accord reproduisait autant que possible les effets de l'ALE UE-Suisse, y compris pour l'établissement d'arrangements institutionnels entre le Royaume-Uni et la Suisse sur la base des structures existantes. Par exemple, le Comité mixte de l'Accord de libre-échange UE-Suisse avait été remplacé par le Comité mixte de l'Accord de libre-échange incorporé. Cinq autres comités mixtes avaient été créés pour gérer les accords de transition EU-Suisse correspondants. Cette approche avait permis une gestion et une mise à jour continues de l'accord commercial cadre et des accords incorporés.

1.12. Dans le cas où des modifications plus importantes avaient été nécessaires pour rendre compte du contexte bilatéral, ou lorsque le Royaume-Uni et la Suisse étaient convenus d'un commun accord que l'incorporation des dispositions *mutatis mutandis* n'apporterait pas la certitude ou la transparence appropriée, des modifications détaillées avaient été incluses dans les annexes à l'Accord. En outre, certaines dispositions des accords UE-Suisse n'avaient pas été transposées, en particulier dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture incorporé, de l'Accord de reconnaissance mutuelle sur l'évaluation de la conformité incorporé et de l'Accord sur la sécurité douanière incorporé. Toutefois, les comités mixtes compétents étaient habilités à évaluer en permanence toute modification de la législation nationale au Royaume-Uni et en Suisse afin d'assurer la continuité dans la mesure du possible. À ce jour, ce cas de figure s'était déjà présenté avec l'application d'une annexe 9 révisée de l'Accord sur les produits végétaux et denrées alimentaires biologiques.

1.13. En tant que principe directeur, lorsqu'il existait des engagements assortis de délais en matière de libéralisation de l'accès aux marchés, la Suisse et le Royaume-Uni étaient convenus de "laisser tourner l'horloge", garantissant ainsi la continuité dans le cadre du nouvel accord bilatéral. Si les engagements assortis de délais concernaient la réalisation de réexamens, l'horloge avait été remise à zéro, ce qui permettrait au Royaume-Uni et à la Suisse de mener à bien ces réexamens dans un contexte bilatéral.

1.14. Lors de la conclusion de l'Accord, les Parties avaient reconnu qu'il existait des possibilités d'approfondir davantage leurs échanges. Elles s'étaient par conséquent engagées à appliquer une clause de révision de 24 mois au titre de l'article 8 de l'Accord, afin de mener des discussions exploratoires en vue de le moderniser.

1.15. Des travaux étaient en cours pour préparer les négociations sur un ALE renforcé. Le Royaume-Uni avait lancé un "appel à contribution" public de huit semaines sur un nouvel accord commercial avec la Suisse, entre le 28 avril et le 22 juin 2022, ce qui avait donné aux Parties prenantes la possibilité de contribuer à l'élaboration des objectifs de négociation du Royaume-Uni. La Suisse avait entrepris une enquête d'intérêt public similaire entre le 7 juillet et le 2 septembre 2022. La Suisse et le Royaume-Uni se réjouissent de travailler en étroite collaboration sur un accord ambitieux, moderne et complet.

1.16. La représentante du Royaume-Uni s'est dite heureuse de procéder à cet important exercice de transparence et, au nom des deux Parties, a remercié le Secrétariat pour le travail qu'il avait accompli pour préparer la réunion, ainsi que les Membres qui s'étaient joints au débat pour cet examen.

1.17. Le Président a remercié les Parties d'avoir présenté une vue d'ensemble de l'Accord et a pris note du fait que les Parties avaient coopéré en faisant une déclaration commune au nom des deux Parties, ce qui avait contribué au bon déroulement de la réunion. Il a donné la parole aux Membres qui souhaitaient faire des observations.

1.18. La représentante de l'Union européenne a indiqué qu'elle avait pris bonne note de l'Accord et des exposés qui avaient été faits, ainsi que des détails qu'ils contenaient. Elle a rappelé la grande importance que l'Union européenne accordait à la poursuite des travaux du Comité pour ce qui était de promouvoir la transparence entre les Membres et a encouragé le Secrétariat et les Membres à continuer de contribuer à cet exercice de transparence qui était d'une grande utilité.

1.19. Le représentant du Canada a remercié les Parties pour les efforts qu'elles avaient déployés afin de permettre au processus de transparence d'aboutir pour leur accord commercial régional.

1.20. Le représentant du Japon a remercié les Parties pour leur exposé complet et instructif. Il a également remercié le Secrétariat pour les efforts qu'il avait consacrés à l'élaboration des présentations factuelles et a adressé aux Parties ses vœux de réussite pour la mise en œuvre de l'Accord. Le Japon était d'avis que les Parties parviendraient à renforcer encore le système commercial multilatéral.

1.21. Le Président a noté que l'examen de l'Accord de continuité commerciale entre le Royaume-Uni et la Suisse (marchandises) avait permis au Comité de clarifier un certain nombre de questions et de conclure la partie orale de l'examen de l'ACR conformément au paragraphe 11 du Mécanisme pour la transparence. Si des délégations souhaitaient poser des questions complémentaires, elles étaient invitées à transmettre leurs communications par écrit au Secrétariat pour le 29 septembre 2022 et les Parties étaient priées de faire parvenir leurs réponses par écrit pour le 13 octobre 2022 au plus tard. Conformément au paragraphe 13 du Mécanisme pour la transparence, toutes les communications écrites ainsi que le compte rendu de la réunion seraient distribués dans les meilleurs délais, dans toutes les langues officielles de l'OMC, et mis à disposition sur le site Web de l'Organisation.

1.22. Le Comité a pris note des observations formulées.

_____